

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 25 JANVIER 2022 (n° 12 /2022 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/06487 - N° Portalis 35L7- V B7E CBYMO

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue le 17 Avril 2020 (n° 23366/MK) sous l'égide de  
la CCI.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

Société BLUEOAK ARKANSAS LLC

Société de droit du Delaware

Ayant son siège social : 1024 Ohlendorf Road 72730 OSCEOLA ARKANSAS (USA)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D2090  
et assistée par Me X B et Me Raphaël TIWANG WATIO de la SELAS POLARIS LAW, avocats  
plaidants du barreau de PARIS, toque : B0353

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société TETRONICS (INTERNATIONAL) LIMITED

Ayant son siège social : Unit A2 Marston Gate, Stirling Road, South Marston Park, SWINDON SN3  
4DE (ROYAUME UNI)

Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat  
postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 et assistée par Me Marie DANIS, de la SCP AUGUST  
& DEBOUZY, substituée par Me Marie VALENTINI, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque  
P438

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 08 Novembre 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant  
Fabienne SCHALLER, Conseillère chargée du rapport, et Laure ALDEBERT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- La société BLUEOAK ARKANSAS LLC (ci après « BOA » ou « Z ») dont la société Z J G est l'actionnaire minoritaire, est une société de droit américain, immatriculée selon les lois du Delaware, chargée de développer sur le territoire américain des installations de recyclage des déchets électroniques. La société BOA est propriétaire d'une usine de traitement des déchets électroniques en Arkansas.

2- La société TETRONICS INTERNATIONAL LIMITED (ci après la société « TETRONICS ») est une société de droit anglais intervenant dans la conception et la fourniture de solutions d'ingénierie pour le traitement de déchets environnementaux notamment destinées à la récupération de ressources et l'élimination de déchets électroniques.

3- Le 6 février 2014, les sociétés TETRONICS et Z J ont signé un contrat de licence (ci après le « Contrat de licence ») par lequel TETRONICS accordait à la société BOA une licence pour certains brevets, savoir faire et autres droits de propriété intellectuelle associés à l'équipement et à l'utilisation d'un four à arc plasma pour traiter des déchets contenant des métaux précieux et d'autres matériaux.

4- L'article 19 du Contrat de licence contenait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage sous l'égide de la CCI avec un siège à Paris.

5- Le 27 mars 2014, les sociétés TETRONICS et BOA ont conclu un contrat de conception, d'ingénierie et de fourniture et d'installation (« Front End Engineering and Supply Contract » ci après «

le Contrat d'ingénierie») d'un four à arc plasma pour la fusion de déchets électroniques dans l'usine de BOA en Arkansas.

6- Le 10 avril 2015 et le 4 mars 2016, les parties ont modifié le Contrat d'ingénierie par un Avenant n° 1 et un Avenant n°2.

7- L'article 16 de l'annexe 3 du Contrat d'ingénierie contenait une clause compromissoire, similaire à celle contenue dans le Contrat de licence. Cette clause a, par la suite, été remplacée, à compter du 4 mars 2016, par une stipulation identique dans l'Avenant n°2.

8- Chacun des accords était régi par le droit new yorkais.

9- Un différend est survenu concernant la mise en service du système de remplacement, concernant entre autres la question de savoir s'il était nécessaire que le four fourni par Tetronics puisse chauffer l'alliage des déchets fondus à une température de 1600°C.

10- Le 11 décembre 2017, la société BOA a transmis à la société Tetronics un avis de défaut alléguant des violations contractuelles et une non conformité du four à arc plasma avec les normes de garantie énoncées dans le Contrat d'ingénierie, demandant à la société Tetronics de soumettre un plan d'action pour y remédier.

11- Le 11 janvier 2018, la société BOA a mis en jeu la caution bancaire octroyée par TETRONICS auprès de la banque HSBC.

12- Le 17 janvier 2018, TETRONICS a introduit une demande d'arbitrage auprès de la CCI à l'encontre de BOA sur le fondement de la clause compromissoire prévue dans le Contrat d'ingénierie. A la demande de TETRONICS, Z J G, actionnaire minoritaire de BOA, a été appelée à la procédure.

13- Le 12 février 2018, à la suite de divergences quant aux garanties contractuelles, BOA a mis définitivement un terme avec effet immédiat au Contrat d'ingénierie et aux deux avenants au motif que la société Tetronics n'aurait pas remédié aux violations alléguées du Contrat ni n'aurait soumis de plan d'action acceptable pour y remédier.

14- Le 17 avril 2020, l'arbitre unique, siégeant à Paris, a rendu sa sentence arbitrale dans l'affaire n°23366/MK, aux termes de laquelle il a en substance estimé que la résiliation du contrat par Z était injustifiée et :

condamné BOA à payer à TETRONICS diverses sommes relatives à la résiliation abusive du contrat et pour avoir indûment actionné la caution bancaire,

- condamné BOA à payer à TETRONICS des intérêts de retard ; rejeté les demandes de BOA et les demandes supplémentaires de Tetronics condamné conjointement Z J et BOA à régler les frais d'arbitrage de TETRONICS.

15- Le 20 avril 2020, la sentence arbitrale a été notifiée par la CCI aux Parties.

16- Le 20 mai 2020, les sociétés BLUEOAK RESOURCES INC et BOA ont introduit un recours en annulation contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris, sur un moyen unique de la violation du principe du contradictoire.

17- Les Parties ont accepté le protocole de procédure de la chambre commerciale internationale.

18- Le 2 novembre 2021, le Conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance de désistement partiel à l'égard de Z J G.

19- La clôture a été prononcée le 2 novembre 2021.

## II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

20- La société BLUEOAK ARKANSAS LLC, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 octobre 2021, demande à la Cour, au visa des articles 1510 et 1520, paragraphe 4°, du Code de procédure civile et de la jurisprudence, de bien vouloir :

- DECLARER recevable le présent recours en annulation contre la sentence rendue à Paris le 17 avril 2020 en matière d'arbitrage international par l'Arbitre unique, Monsieur E M F,

Q. C., sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, dans l'affaire N°23366/MK ;

- REJETER toutes les prétentions, moyens et demandes formulées par TETRONICS (INTERNATIONAL) LIMITED;

- DIRE que dans ladite sentence, l'Arbitre unique a relevé d'office le moyen de droit tiré de l'assimilation de l'article 2.3 de l'Annexe 3 du contrat à l'article 9.1 ( a) de la même Annexe, sans le soumettre à la discussion préalable de la société Z Y;

- ANNULER en conséquence ladite sentence pour violation du principe de la contradiction;

- CONDAMNER la société TETRONICS (INTERNATIONAL) LIMITED à payer aux sociétés Z Y, LLC la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société TETRONICS (INTERNATIONAL) LIMITED aux entiers de'pens.

21- La société TETRONICS aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 26 octobre 2021, demande à la Cour, au visa de la sentence rendue le 17 avril 2020 et de l'article 1520 4° du code de procédure civile, de bien vouloir :

- JUGER que la Sentence internationale rendue le 17 avril 2020 par le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la CCI et constitué de M. E M F, Q. C., ne viole pas le principe du contradictoire ;

- DEBOUTER les sociétés Z Y H de leur demande d'annulation de la sentence ;

- DEBOUTER les sociétés Z Y H de sa demande de condamnation de la société Tetronics International Limited à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers de'pens ;

- DEBOUTER Z Y H de l'ensemble de leurs demandes et prétentions ;

- CONDAMNER Z Y H à verser à la société Tetronics International Limited la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER Z Y H aux entiers de'pens.

III/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur la violation du principe de la contradiction

22- La société Z soutient que le tribunal arbitral a relevé d'office un argument juridique qu'il n'avait pas préalablement soumis à la discussion des parties et ce au mépris du principe de la contradiction.

23- Elle indique qu'elle avait résilié le Contrat en raison de nombreuses violations substantielles des obligations contractuelles par Tetronics dont ses obligations de garanties et notamment celles prévues par l'article 2.3 de l'Annexe 3 du Contrat d'ingénierie tel que modifié par l'Avenant du 4 mars 2016 portant sur la garantie de conformité de l'installation, qu'elle avait formé une demande reconventionnelle devant le tribunal arbitral afin de voir condamner Tetronics au versement de dommages et intérêts visant à réparer le préjudice subi pour inexécution du contrat.

24- Elle fait valoir que la société Tetronics n'a jamais invoqué, ni dans ses mémoires antérieurs aux audiences, ni au cours des audiences, ni même dans ses mémoires postérieurs aux audiences, pour s'opposer aux demandes de Z, le moyen de droit tiré de l'assimilation de l'article 2.3 à l'article 9.1 (a) soulevé d'office par l'arbitre qu'il a retenu dans sa décision. Elle en veut pour preuve que ce moyen ne serait pas dans les mémoires de Tetronics, ni même contenu dans les lignes directrices émises le 9 septembre 2019 par l'Arbitre unique.

25- Elle en conclut que l'arbitre unique a relevé d'office dans les paragraphes 295 à 298 de la Sentence le moyen de droit qui a servi à fonder sa décision, aux termes duquel l'article 2.3 de l'Annexe 3 du Contrat était pratiquement identique à son article 9.1, et devait par conséquent être interprété et appliqué suivant le même régime contractuel que celui prévu à l'article 9.1 (a).

26- La société Z conteste que le raisonnement de l'arbitre sur l'interprétation de l'article 2.3 serait surabondant et ne fonderait pas sa décision mais serait juste un préalable ayant servi à apprécier l'existence des violations de garanties contractuelles invoquées par BOA comme le soutient Tetronics. Elle soutient au contraire que l'incapacité du four à chauffer à 1600° n'était qu'un des griefs concernant la conception et le fonctionnement qu'elle avait soulevés et qui ont été repris en résumé dans la sentence au §197 (d) Z ayant invoqué diverses promesses et garanties contractuelles expresses

Elle estime qu'en raisonnant comme il l'a fait, sans soumettre cette interprétation au débat contradictoire, le tribunal arbitral a violé le principe du contradictoire.

27- Elle s'oppose enfin au moyen soulevé par Tetronics de donner effet en France à la reconnaissance de la sentence aux Etats Unis, cette reconnaissance n'ayant aucun effet sur le recours en annulation devant les juridictions françaises.

28- En réponse, la société TETRONICS soutient que rien de ce qui constituait la décision de l'arbitre n'a échappé au débat contradictoire et que les § 295 à 298 de la sentence ne fondent en aucun cas la décision de l'arbitre, l'interprétation issue de ces articles étant superflue pour la décision du tribunal.

29- Elle soutient, comme l'ont déjà jugé deux Districts courts américaines qui ont reconnu la sentence, que le moyen tiré de l'assimilation est indifférent à la solution du litige et que les éléments qui ont fondé la décision du tribunal arbitral ont été débattus contradictoirement.

30- Elle relève que l'arbitre a estimé que la garantie invoquée par Z au titre de l'article 2.3 n'avait pas été violée par Tetronics dans la mesure où une telle garantie de livraison d'un four capable de chauffer l'alliage de façon constante à 1600° n'était pas prévue par le contrat. Elle en déduit qu'en l'absence de réunion des conditions pour qu'il y ait violation de l'article 2.3, l'interprétation retenue par l'arbitre du régime applicable en cas de violation de l'article 2.3, notamment l'assimilation du régime de l'article 2.3 de l'annexe 3 du contrat et du régime de l'article 9.1 ( a) dudit Contrat indiquée aux paragraphes 295 à 298 ne fonde pas la décision finale du tribunal arbitral, mais n'en constitue qu'une partie limitée, l'analyse globale étant à lire aux §299 à 327 de la sentence, les paragraphes identifiés par Z se limitant à exposer la décision de l'arbitre quant à l'opportunité offerte à Tetronics de corriger une violation de l'article 2.3 qu'in fine il ne retient pas.

31- Elle rappelle à ce titre que pour trancher sur la résiliation du Contrat par BOA, le tribunal arbitral devait tout d'abord considérer le régime de l'article 17 du Contrat qui permet à l'acheteur de résilier le contrat si le vendeur viole une obligation matérielle et ne corrige pas cette violation dans un délai de 30 jours, et ensuite statuer sur toutes les garanties dont Z alléguait la violation et notamment les garanties

contractuelles prévues aux articles 2.3, 9.1 ( a) et 9.1 (b). Elle en déduit qu'en l'absence de constat de violation de l'obligation matérielle, ce qui était le cas en l'espèce, la deuxième condition était superflue.

32- En tout état de cause, TETRONICS soutient que le régime applicable à l'article 2.3 de l'Annexe 3 du Contrat a fait l'objet de débats contradictoires entre les Parties, notamment la question de la possibilité offerte à Tetronics de corriger une violation des garanties au titre de l'article 2.3 et qu'elle a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'arbitre dans sa Sentence. Enfin, elle indique que l'arbitre a invité les parties, dans les mémoires post audience, à s'exprimer sur ce point.

Sur ce,

33- Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

34- Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il interdit également que des écritures ou des documents soient portés à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqués à l'autre partie, et que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

35- Il est toutefois constant que l'arbitre peut tirer des conséquences d'un fait dans les débats ou procéder à une interprétation des éléments qui sont dans les débats, quand bien même les parties n'ont pas insisté sur ce point, sans que cela signifie qu'il a soulevé un moyen d'office.

36- Il n'y a enfin aucune violation du principe de la contradiction à ne pas soumettre préalablement au prononcé de la sentence la motivation de celle ci au débat contradictoire, sauf à empêcher les arbitres de jamais statuer s'il leur fallait provoquer les explications des parties sur le raisonnement à tenir.

Sur les éléments de la sentence concernés par la violation du contradictoire

37- En l'espèce, le litige à l'origine de l'arbitrage portait sur l'exécution du Contrat d'ingénierie. A ce titre, la société Z avait fait état de retards dans la mise en service, de défaillances dans la conception et le fonctionnement du four et de divergences concernant les exigences de température pour la granulation. Elle avait alors adressé un avis de défaut à la société Tetronics le 11 décembre 2017 et mis en jeu la garantie bancaire de Tetronics.

38- La demande d'arbitrage introduite par la société Tetronics le 18 janvier 2018 portait sur la contestation de la mise en jeu de la garantie bancaire par Z, Tetronics estimant que Z avait violé le Contrat et n'était pas fondée à demander le paiement de la caution. En réponse, Z avait contesté toute violation du Contrat de sa part, et l'a résilié le 12 février 2018. Elle a formé des demandes reconventionnelles pour diverses fautes contractuelles et délictuelles commises par Tetronics. De son côté, Tetronics a formé d'autres demandes à titre reconventionnel. Toutes ces demandes ont été reprises dans l'acte de mission convenu contradictoirement et signé entre les parties et le tribunal arbitral le 20 juin 2018 reprenant en synthèse l'ensemble des points litigieux, des demandes formulées et les principaux griefs.

39- Les parties ont ensuite échangé des mémoires à quatre reprises avant l'audience. A l'issue de l'audience, des lignes directrices établies le 9 septembre 2019 ont rassemblé l'ensemble des questions identifiées par le tribunal arbitral et les parties ont encore échangé de part et d'autre deux séries de mémoires.

40- Par sa sentence du 17 avril 2020, le tribunal arbitral a rendu sa décision en distinguant quinze chefs de demandes numérotés de a) à o).

41- La décision du tribunal arbitral portant sur la demande relative aux violations des garanties et à la résiliation du Contrat figure aux points f) et g) de la sentence à savoir :

« f) I declare that Tetronics is not and has not been for all times in material breach of the Contract and that BlueOak's call on the HSBC bond was unjustified and a breach of the Contract ;

g) I declare that BlueOak's termination of the Contract was not justified' (traduction fournie par les parties :

« f) Je declare que Tetronics n'est pas et n'a pas été pendant toutes les périodes pertinentes en violation substantielle du Contrat et que la mise en jeu par Z de la caution HSBC était injustifiée et constituait une violation du Contrat' g) Je déclare que la résiliation du Contrat par Z n'était pas justifiée ».)

42- Pour motiver sa décision, le tribunal arbitral a procédé à l'analyse des questions relatives aux « Violations alléguées de garantie par Tetronics : Clauses 2.3, 9.1 ( a) et 9.1 ( b) » en un chapitre (C) divisé en trois branches (articles 9.1 ( a), 9.1 ( b) et 2.3, rappelant que la question qui lui était posée était non seulement factuelle mais aussi temporelle, l'arbitre précisant au §275 que selon Z « la "période de garantie" contractuelle avait commencé lorsque Tetronics a livré l'équipement de remplacement" tel que défini dans le contrat, mais qu'elle n'avait pris connaissance des problèmes mentionnés dans son Avis de Défaut que lorsqu'elle a reçu le rapport final sur les alliages à froid des écoutilles et le rapport final sur les effluents gazeux des écoutilles le 8 décembre 2017, bien après que l'équipement de remplacement ait été livré et installé, et qu'elle a rapidement notifié son Avis de Défaut le 11 décembre 2017 ».

43- L'arbitre note ensuite au § 276 que « Tetronics soutient que Z a agi prématurément lorsqu'elle a prétendu donner la notification de défaut et ensuite résilier le contrat, qu' en agissant comme elle l'a fait, Z a résilié à tort le contrat et a refusé à Tetronics la possibilité de corriger toute non conformité aux garanties sur lesquelles repose A K soutient également que la "période de garantie" telle que définie dans le contrat n'a pas commencé tant que le second système ne passe le FAT. »

44- L'arbitre procède alors à une analyse des différentes clauses en distinguant d'une part « les garanties des articles 9.1 ( a) et 9.1 ( b) » (§278 à 294 de la sentence) et la « garantie de l'article 2.3 » (§295 à 298 de la sentence contenant le paragraphe critiqué) pour en faire la synthèse aux §299 à 306 afin de définir la « violation substantielle de garantie » alléguée par A

45- Il pose ensuite la question « Le contrat exigeait il un second système pour chauffer l'alliage métallique à 1600°C ' » (§ 307 à 324 de la sentence), question à laquelle il lui appartenait de répondre selon l'acte de mission, à laquelle il répond :

« 325. J'estime que Tetronics ne garantissait pas, par les articles 9.1 ( a), 9.1 ( b) ou 2.3, que la température de l'alliage métallique serait constamment de 1600°C ou que le second système avait été conçu ou équipé en vue d'atteindre ce résultat. »

46- L'arbitre en conclut :

« (k) Conclusion : Réclamations de Z pour violations de garantie

326. Pour les raisons que j'ai exposées, j'estime que Tetronics n'a pas manqué à ses obligations de garantie en ce qui concerne les articles 2.3, 9.1 ( a) et 9.1 ( b), comme il est allégué.

327. En conséquence de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que j'aborde plusieurs arguments subsidiaires présentés par Tetronics, y compris l'argument selon lequel, à quelques exceptions près, l'Avis de Défaut était prématuré pour servir de notification de violation de garantie parce qu'il "soulevait des points de nature historique qui étaient connus, et dans certains cas déjà résolus, avant la lettre de Z datée du 13 novembre 2017". »

47- La violation du principe du contradictoire alléguée porte sur l'analyse faite par l'arbitre de la clause 2.3 aux paragraphes 295 à 298 et plus particulièrement sur les phrases soulignées par Z dans le paragraphe 296 « l'article de la garantie est cependant pratiquement identique à l'article 9.1 ( a), qui prévoit que « sous réserve de l'article 9.5 ci dessous, le Vendeur (Tetronics) garantit que l'installation fournie par le Vendeur (Tetronics) est conforme au présent Contrat et à la présente Proposition », et dans le paragraphe 298 « Une réclamation au titre de l'article 2.3 est donc soumise au même régime contractuel qu'une réclamation au titre de la première catégorie de garantie au titre de l'article 9.1 ( a). »

Sur le moyen soulevé d'office

48- La société Z soutient que ce faisant, le tribunal arbitral a relevé d'office un moyen de droit qui n'a pas été discuté par les parties. Elle indique que ce moyen ne figurait pas dans les lignes directrices post audience et que Tetronics ne conteste pas qu'elle n'a jamais invoqué ce moyen dans ses écritures devant le tribunal arbitral.

49- Or, tout d'abord, le fait qu'un moyen ne figure pas dans les lignes directrices post audience ou que le défendeur ne l'ait pas invoqué ne signifie pas pour autant qu'il a été soulevé d'office par l'arbitre et qu'il n'a pas été discuté contradictoirement.

50- Ensuite, il résulte des éléments de la procédure arbitrale et notamment de l'acte de mission que dès le début de l'arbitrage:

- Tetronics avait formulé expressément six demandes à l'encontre de Z Y (cf. §65 de l'acte de mission) et six autres demandes à l'encontre de Z J (cf. §66),

- Z avait formulé à titre reconventionnel douze demandes à l'encontre de Tetronics, se réservant en outre la possibilité de toute demande additionnelle (§80 de l'acte de mission),

- la demande litigieuse portant sur les garanties contractuelles figurant dans l'acte de mission au point e) du §80 comportait déjà la combinaison des trois clauses de garantie, à savoir : « e. Finding that Tetronics breached the express warranties under clauses 2.2, 2.3, 9.1 ( a), and 9.1 ( b) of Schedule 3 to Schedule A to Variation Agreement 02 » (en français « constater que Tetronics a manqué aux garanties contractuelles au titre des articles 2.2, 2.3, 9.1 ( a), and 9.1 ( b) de l'Annexe 3 à l'avenant n°2 »).

51- La demande ainsi rappelée par l'arbitre et formulée par Z dans ses mémoires visait les clauses 2.2, 2.3, 9.1 ( a), and 9.1 ( b) de l'Annexe 3.

52- L'acte de mission précisait en outre au §73 les éléments invoqués par Z au soutien de sa demande qui mettaient en relation les clauses 2.2, 2.3, 9.1 ( a), and 9.1 ( b) de l'Annexe 3, et ce dès le début de l'arbitrage, ces éléments figurant au (e.) du §73 de l'acte de mission au titre des garanties contractuelles, l'Arbitre ayant par conséquent été saisi par les parties de la question des garanties contractuelles au visa

de l'ensemble de ces clauses, et les lignes directrices reprenant au point 18 les mêmes questions que celles qui figuraient dans l'acte de mission.

53- Il ne peut dès lors être tiré de ce que l'arbitre n'a pas expressément intégré dans les lignes directrices l'interprétation par analogie qu'il serait amené à faire de la comparaison des clauses 9.1 ( a), 9.1 ( b) et 2.3, interprétation qui relève de son raisonnement, pour en déduire qu'il aurait soulevé ce moyen d'office ou qu'il ne l'aurait pas soumis au débat.

54- De plus, la question que l'arbitre a posée au §297 de la sentence concernant la comparaison des régimes de garanties entre les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 et l'article 2.3 fait partie intrinsèque du raisonnement de l'arbitre sur la base d'éléments qui étaient dans le débat, qu'il a interprétés comme faisant un tout cohérent sur les conditions fixées contractuellement pour la résiliation du Contrat, cette motivation relevant de son pouvoir.

55- Le fait enfin que Tetronics n'ait pas évoqué ce point ne permet pas d'établir qu'il aurait été soulevé d'office par l'arbitre, ce d'autant qu'il résulte des éléments rappelés ci dessus que c'est la société Z et non la société Tetronics qui est à l'origine de la demande fondée sur la violation des garanties contractuelles et que la combinaison des articles 9.1 ( a) et 9.1 ( b) avec l'article 2.3 pour statuer sur le régime des garanties contractuelles était dans le débat puisque ces clauses étaient toutes visées dans la même demande (e.) figurant dans l'acte de mission.

56- Il y a lieu par conséquent de rejeter le grief selon lequel le moyen critiqué aurait été soulevé d'office par l'arbitre.

Sur l'absence de soumission du moyen à la discussion des parties

57- La société Z soutient que le moyen de droit selon lequel l'article 2.3 de l'Annexe 3 du contrat était pratiquement identique à son article 9.1 ( a) et devait par conséquent être interprété et appliqué suivant le même régime contractuel que celui prévu par l'article 9.1 ( a) n'avait pas été soumis à la discussion des parties.

58- Cependant, il est constant que dès lors que la décision des arbitres est fondée sur des éléments tirés des pièces produites de part ou d'autre et régulièrement débattus, aucune violation du contradictoire n'est caractérisée.

59- En l'espèce, d'une part, la discussion des parties telle que rapportée par l'Arbitre dans la sentence mentionne que la question des garanties contractuelles et du respect d'un délai pour corriger les non conformités alléguées étaient dans le débat et que la société Tetronics avait répondu aux demandes de la société Z sur les violations alléguées des conditions et garanties.

60- En effet, au §236 de la sentence, le tribunal indique qu'« en réponse à chacune des réclamations de garantie de Z, Tetronics soutient que Z a agi prématurément lorsqu'elle a prétendu donner la notification de défaut et ensuite résilier le contrat. Tetronics soutient que, en agissant comme elle l'a fait, Z a résilié à tort le contrat et a refusé à Tetronics l'opportunité de corriger toute non conformité aux garanties sur lesquelles Z s'appuie » (traduction fournie par les parties du texte de la sentence en anglais « In answer to each warranty claims, Tetronics contends that Z acted prematurely when it purported to give the Default Notice and then to terminate the Contract. Tetronics contends that, by acting as it did, Z N I L D and denied Tetronics the opportunity to correct any con compliance with the warranties on which Z relies »).

61- Il résulte également de la sentence dont la structure a été rappelée ci dessus que le tribunal arbitral a exposé de façon détaillée les positions des parties sur les garanties contractuelles et plus précisément sur la garantie visée à la clause 2.3 aux paragraphes 295 à 298, puis sur la « violation substantielle de garantie » portant sur les trois garanties conjointement aux §299 à 306 et enfin sur l'étendue de la garantie, que ce soit au titre des articles 9.1 ( a), 9.1 ( b) ou 2.3, au regard de l'exigence ou non de maintien de la température de l'alliage métallique à 1600°C aux § 307 et suivants.

62- C'est sur la base de ces échanges dûment constatés que le tribunal arbitral a fondé sa décision, le grief d'absence de discussion n'étant dès lors pas fondé.

Sur le caractère décisoire du moyen

63- La société Z soutient enfin que c'est sur le fondement de ce moyen de droit relevé d'office et non soumis au débat contradictoire que la sentence a été rendue, qu'elle a déclaré la résiliation du Contrat par Z abusive, rejeté sa demande de dommages intérêts et l'a condamnée à payer des dommages intérêts à la société Tetronics. Elle conteste que ce moyen puisse être qualifié de surabondant et soutient que les § 295 à 298 constituent l'analyse préalable fondamentale du Tribunal arbitral qui lui a ensuite servi pour apprécier l'existence ou non de toutes les violations de garanties contractuelles concernant la conception et le fonctionnement du four invoquées par C pour justifier la résiliation du Contrat. Elle soutient que la solution du litige sur tous les griefs concernant la conception et le fonctionnement du four dépend entièrement de ce moyen de droit, soulevé d'office par le tribunal arbitral.

64- La société Tetronics estime qu'il s'agit d'un motif accessoire à la décision de l'arbitre, les paragraphes identifiés par Z se limitant à exposer la décision de l'arbitre quant à l'opportunité offerte à Tétronics de corriger une violation de l'article 2.3 comme cela avait été analysé et exposé dans les paragraphes précédents concernant une violation des articles 9.1 ( a) et 9.1 ( b). Or, comme l'arbitre a jugé souverainement que la garantie dont la violation était alléguée au titre de l'article 2.3 du Contrat n'existait pas, le débat sur la possibilité ou non d'exercer une mesure de correction était sans objet et donc non décisive.

65- Sans que la cour ne puisse procéder à la révision de la sentence ou de sa motivation, il lui appartient de rechercher si le tribunal arbitral a pris sa décision sur la base d'éléments débattus contradictoirement qui étaient décisives.

66- Or, il n'est pas contesté que la société Z invoquait plusieurs violations de garanties et que la violation de la garantie régie par l'article 2.3 qui portait sur la température de chauffe de l'alliage a été écartée par le tribunal arbitral qui a estimé souverainement, au vu des pièces débattues contradictoirement, que la garantie de Tetronics ne portait pas sur le maintien d'une température à 1600°. Si le Tribunal a débouté la société Z de ses demandes relatives aux garanties contractuelles, c'est

pour d'autres motifs que ceux relevés dans les paragraphes 295 à 298 qui n'ont, in fine pas été appliqués.

67- Quand bien même cet argumentaire aurait été soulevé ex officio, la décision du tribunal arbitral n'encourrait pas pour autant la critique, la décision des arbitres étant fondée sur d'autres motifs que l'assimilation du régime de l'article 2.3 et du régime de l'article 9.1 ( a).

68- Il y a lieu par conséquent de rejeter ce grief.

69- Le moyen d'annulation tiré du non respect du principe de la contradiction doit en conséquence être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le moyen subsidiaire opposé par la société Tetronics sur le fondement de la reconnaissance de la sentence par des juridictions américaines pour rejeter ledit recours.

Sur les autres demandes

70- Il y a lieu de condamner la société Z, partie perdante, aux dépens.

71- En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Tetronics, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 40 000 euros.

#### IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour :

Rejette le recours en annulation contre la sentence rendue le 17 avril 2020 sous l'égide de la CCI (affaire N°23366/MK) ;

1.

Condamne la société BlueOak Arkansas LLC à payer à la société Tetronics International Limited la somme de 40 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

2.

Condamne la société BlueOak Arkansas LLC aux entiers dépens.

La greffière Le Président

Najma EL FARISSI François ANCEL

**Composition de la juridiction :** François ANCEL, Fabienne SCHALLER,  
Najma EL FARISSI, Me Luca DE MARIA, Me Marie VALENTINI,  
Nathalie LESENECHAL  
**Décision attaquée :** Tribunal arbitral 2020-04-17

Copyright 2022 - Dalloz - Tous droits réservés.